



COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2023_082
RÈGLEMENTATION DE LA DURÉE DE STATIONNEMENT EN
AGGLOMÉRATION

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L,2213-1 à L2213-6;

Vu le le Code Général des Collectivités Territoriales et ses article L.2212-1 et L.2212-2;

Vu l'article L,511-1 du Code de la Sécurité Intérieure;

Vu le Code Pénal, article R610-5;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.417-3 et L.325-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle type de disposition de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du livre 1-4ième partie;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules le long des voies répond à une nécessité d'ordre public;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs notamment à proximité des commerces et des services publics et qu'il y a donc lieu de favoriser sur ces secteurs une rotation régulière du stationnement;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et que, à cette fin, il y a lieu de réglementer la durée de stationnement dans un espace délimité de la commune

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés réglementant la durée du stationnement.

Article 2 : Une zone de stationnement réglementée est instaurée dans l'agglomération de Moirans. Cette réglementation est applicable du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 à compter du 15 février 2023.

Cette zone est délimitée par des panneaux de type B63b et B50c

Le stationnement est réglementé selon les conditions suivantes :

Article 3 : Le temps de stationnement sur les emplacements délimités en bleu est limité à:

-01h30 dans les rues, portions de rues et parkings suivants:

- Rue de la République
- Rue d'Alboussière,
- Place du Général de Gaulle,
- Parking Oronce Maigre de la Motte.

-02h00 dans les parkings, rues et portions de rues suivantes:

- Parking du gymnase du Vergeron rue de la Galifette,
- Parking espace Barfèty du du Grand Fays.

Article 4 : Le temps de stationnement est limité à 20 minutes sur les emplacements délimités en jaune hors places de livraison signalées.

Article 5 : Le temps de stationnement est limité à 48h00 sur les emplacements délimités en blanc.

Article 6 : Le temps de stationnement est limité à 24h00 sur les emplacements réservés aux personnes titulaires de la carte mobilité incl

usion. _____

Article 7 : Sur les emplacements mentionnés aux articles 3 et 4, l'apposition d'un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du 6 novembre 2007 est obligatoire. Il doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en possède pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par les agents en charge du contrôle placés devant le véhicule.

Article 8 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa notification ou de publication.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 13 et au jour de la mise en place effective de la signalisation par les services techniques de la ville de Moirans.

Article 12 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la police municipale, le directeur des services techniques communaux, sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le responsable du service de la police municipale,

Fait à Moirans, le 27 janvier 2023

Valérie ZULIAN

Maire



